

Y.Y
N°408
DU 09/04/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE
5^{ème} CHAMBRE CIVILE

*GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE*

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE
INQUIEME CHAMBRE CIVILE
AUDIENCE DU MARDI 09 avril 2019

AFFAIRE:

LA MUTUELLE DES AGENTS
DE LA DIRECTION
GENERALE DES IMPOTS
dénommée MADGI
(SCPA ORE DIALLO LOA ET
ASSOCIES)

C/

KOBI JEAN BAPTISTE
GODI AKA SIMPLICE
(Cabinet OUATTARA ET
ASSOCIES)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Cinquième Chambre Civile séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi 09 avril deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH Président de Chambre, **PRESIDENT** ;

Monsieur IPOU K JEAN BAPTISTE et
Madame KAMAGATE NINA Née AMOATTA,
Conseillers à la Cour, **Membres** ;

Avec l'assistance de **Maître YAO AFFOUET**
YOLANDE épouse DOHOULOU, Attachée des
Greffes et Parquets,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA MUTUELLE DES AGENTS DE LA
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
dénommée MADGI, mutuelle sociale régie par
règlement n° 07/2009/CM/UEMOA en date du 26
juin 2009 portant réglementation de la mutualité
sociale au sein de l'UEMOA dont le siège social se
trouve à Abidjan, commune de cocody, BP V 103
Abidjan, tel : 22 47 85 00/01, prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur Nioblé Paul,
Administrateur Général de ladite mutuelle;



APPELANTE ;

Représenté et concluant par la SCPA ORE DIALLO
LOA ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil;

D'UNE PART ;

Et :

1/Monsieur : KOBI JEAN BAPTISTE, né le 15 mai 1947 à Adjamé Bingerville, de nationalité Ivoirienne, Fonctionnaire à la retraite, domicilié à Bingerville;

2/Monsieur : GODI AKA SIMPLICE, né le 22 décembre 1971 à Divo, Agent à quipux, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Bingerville;

INTIMES ;

Représenté et concluant maître le cabinet OUATTARA ET ASSOCIES, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu l'ordonnance n° 4175 en date du 12 septembre 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 octobre 2018, la SCPA ORE DIALLO LOA ET ASSOCIES, conseil de la MADGI a déclaré interjeter

appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné monsieur KOBI JEAN BAPTISTE et 01 autre, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 octobre 2018 pour entendre confirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 1498 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après plusieurs renvois a été utilement retenue le 04 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 09 avril 2019, délibéré qui a été vidé ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 09 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 02 octobre 2018, la Mutuelle des agents de la Direction générale des impôts dénommée MADGI a relevé appel de l'ordonnance N° 4175 rendue le 12 septembre 2018 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui a ordonné une expertise à l'effet de déterminer si elle a empiété sur la parcelle de 5 hectares 65 ares dont KOBI Jean-Baptiste est attributaire ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit en date du 23 août 2018, messieurs KOBI Jean-Baptiste et GODI Aka Simplice ont saisi le Juge des référés aux fins de voir désigner un expert-géomètre à l'effet de procéder à la délimitation des parcelles des parties et dire si la MADGI a empiété sur la leur ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent qu'en sa qualité de représentant de la famille Agbado, monsieur KOBI Jean-Baptiste est propriétaire d'une parcelle rurale d'une superficie de 05 hectares 65 ares, sise à Akwè-Djémin, dans la commune de BINGERVILLE ;

Ils expliquent avoir constaté lors des opérations de lotissement de ladite parcelle et pour l'accomplissement des formalités de consolidations de leurs droits de propriété, que la MADGI a érigé des constructions sur leur parcelle ;

Ils font savoir qu'ils prévoient saisir les juridictions compétentes pour voir constater leurs droits, ordonner leur déguerpissement ainsi que la démolition des constructions mais pour préserver leurs intérêts, ils demandent au juge des référés d'ordonner une expertise à l'effet de déterminer les limites de leur parcelle par rapport à celle occupée par la MADGI et dire s'il y a empiètement ;

En réplique, la MADGI soulève l'irrecevabilité de l'action de monsieur KOBI Jean Baptiste, au motif qu'il ne rapporte la preuve, ni de sa qualité de représentant de la famille Agbado, ni celle de l'existence juridique de ladite famille ;

Au fond, elle fait savoir que des propriétaires terriens du village d'Akwè-Djémin lui ont cédé une parcelle de 31 hectares par devant notaire et que le lotissement du plan de lotissement d'Akwè-Djémin a été approuvé par l'arrêté-N° 0013/MCU/DGUF/DU/SDAF du 16 août 2007, après avis d'enquête de commode et incommodo ;

Elle soutient que le lotissement de sa parcelle qui comporte 86 lots immatriculés au profit des acquéreurs, n'empiète nullement sur celle des demandeurs et qu'elle a mis une grande partie de sa parcelle en valeur en y construisant des logements pour ses adhérents;

Elle précise que seul le service du cadastre est compétent pour

constater un empiètement d'un terrain et que les demandeurs qui ne justifient pas d'extraits topographiques certifiés conformes indiquant un empiètement, sont mal fondés à solliciter une délimitation par un expert-géomètre ;

Le Juge des référés, a reçu l'action de messieurs KOBI Jean Baptiste et GODI Aka Simplice au motif qu'il ressort des énonciations de l'exploit d'assignation que monsieur KOBI Jean-Baptiste a agi en son nom et pour son propre compte, et non pour le compte de la famille AGBADO ;

Il a par ailleurs, sur le fondement de l'article 226 du code de procédure civile, fait droit à l'action des demandeurs faisant valoir que la désignation de l'expert pour vérifier s'il y a empiètement sur la parcelle litigieuse, est une mesure conservatoire qui participe de la paix sociale et contribue à instaurer un climat de quiétude indispensable à la préservation de tous troubles sur le terrain ;

En cause d'appel, la MADGI, par le canal de la SCPA ORE-DIALLO-LOA et associés, son conseil, soulève l'irrecevabilité de l'action des intimés relevant que monsieur KOBI Jean Baptiste a affirmé dans son acte d'assignation agir en qualité de représentant de la grande famille AGBADO, sans toutefois produire la preuve de son existence juridique encore moins le titre juridique qui lui confère cette qualité ;

Elle soulève en outre l'incompétence du Juge des référés, au motif qu'elle détient des titres attestant de sa qualité de propriétaire de la parcelle de 31 hectares et que la demande présentée au Juge des référés soulève des contestations sérieuses et touche au fond du litige ; Au fond, elle signale que les intimés ne possèdent aucun titre de propriété sur la parcelle et ne peuvent par conséquent pas prospérer dans leur demande ;

Elle indique qu'il apparaît clairement, au vu du plan et de l'arrêté portant approbation du plan de lotissement, que sa parcelle n'empiète pas sur celle des intimés car ses limites sont bien connues;

Elle en déduit que la demande de messieurs KOBI et GODI pour voir désigner un expert géomètre aux fins de délimitation de la parcelle litigieuse est sans fondement ;

Elle sollicite en conséquence, l'infirmerie de l'ordonnance critiquée ;

En réplique, messieurs Kobi Jean-Baptiste et Godi Aka Simplice par le canal de leur conseil, le Cabinet OUATTARA & Associés concluent à la recevabilité de leur action aux motifs que contrairement aux allégations de la MADGI, il ressort des énonciations de l'exploit d'assiguation que monsieur Kobi Jean Baptiste a agi en son nom et non en qualité de représentant de la famille;

Sur l'exception d'incompétence soulevée par la MADGI, ils relèvent que la mesure sollicitée, notamment la désignation d'un expert géomètre aux fins de déterminer s'il y a empiètement ou non sur sa parcelle est une mesure conservatoire et cette décision ne remet nullement en cause le titre de la MADGI et que c'est à bon droit que le premier juge a retenu sa compétence ;

Ils sollicitent en conséquence la confirmation de l'ordonnance critiquée ;

DES MOTIFS

A- EN LA FORME

1- Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

2- Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de la MADGI a été relevé dans les forme et délai légaux ;
Il convient de le déclarer recevable ;

B- AU FOND

1- Sur la recevabilité de l'action de Kobi Jean-Baptiste et de Godi Aka Simplice

Aux termes de l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur :

- 1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel ;
- 2° A la qualité pour agir en justice ;
- 3° Possède la capacité pour agir en justice ;

En l'espèce, il ressort des énonciations de l'exploit d'assignation en date du 23 août 2018 que messieurs KOBI Jean-Baptiste et GODI Aka Simplice ont agi en leur nom et pour leur compte et non en qualité de représentant de la famille Agbado;

En outre, il ressort des mentions de l'attestation de propriété en date du 15 mars 2018 signée du Chef du village d'Akwè-Djémin que la parcelle de 05 hectares 65 ares est la propriété de monsieur KOBI Jean-Baptiste ;

Il s'ensuit que ce dernier a la qualité pour agir en justice pour protéger cette parcelle ;

2-Sur la compétence du Juge des référés et le bien-fondé de la mesure ordonnée

Il ressort des dispositions des articles 221 et 226 du code de procédure civile, que tous les cas d'urgence sont portés devant le Juge des référés et sa décision ne doit en aucun cas porter préjudice au principal ;

Il est constant que les parties sont attributaires de deux lots contigus, et les intimés qui prétendent que la MADGI a empiété sur leur parcelle sollicitent qu'un expert soit désigner pour déterminer si l'empiètement invoqué est réel ;

Cette demande qui ne vise nullement la revendication de la propriété de la MADGI, tend bien au contraire à préserver les intérêts de toutes les parties ;

La mesure conservatoire sollicitée qui aura pour effet de lever tout équivoque sur l'empiètement invoqué, relève bien de la compétence du juge des référés, juge de l'urgence, de l'évidence et du provisoire de sorte que c'est bon droit que le premier juge a retenu sa compétence et a fait droit à la demande des intimés ;

Il y a lieu en conséquence de déclarer la MADGI mal fondée en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

La MADGI succombe à l'instance ;

Il convient dès lors de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la Mutuelle des agents de la direction générale des impôts dénommée MADGI recevable en son appel relevé de l'ordonnance N° 4175 rendue le 12 septembre 2018 par le Juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond

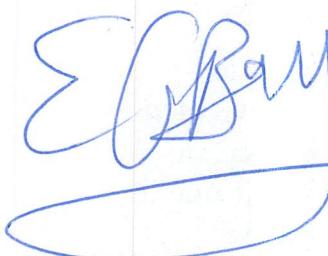
L'y dit mal fondée et l'en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



110528 28 13

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 2.1 MAI 2019.....
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... 213191..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
